

Arrêt

n° 184 914 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BALAND *locum tenens* Me M. GIULIANI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 février 2016, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, une demande de visa, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Par une décision du 8 juin 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Le 21/02/2016, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Madame [N.B.], née le [...], de nationalité algérienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 31/08/2015 avec Monsieur [A.L.S.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international prive établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément, au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant que [A.L.S.] a épousé [N.A.] à Tlemcen (Algérie) le 7/06/2010, qu'aucune preuve de dissolution de ce mariage n'a été présentée à l'appui de la demande de visa ;

Considérant que le mariage conclu entre [A.L.S.] et [N.B -la requérante] le 31/08/2015 est donc un mariage bigame.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.L.S.] et [N.B – la requérante] ;

Considérant par ailleurs que l'article 40ter de la loi précitée stipule, qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge, doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour attester de ses revenus, [A.L.S.] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu mensuel moyen de 1145,82€; qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [A.L.S.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement..) n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir, une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [A.L.S.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics;

la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des principes de bonne administration, en ce compris : le principe de la sécurité juridique et de légitime confiance, le devoir de prudence et de minutie, l'erreur manifeste d'appreciation, le principe du fair play, le principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « *la partie adverse motive sa décision en se basant sur les articles 27, 18 et 21 du Code de droit international privé* » et rappelle le premier motif de l'acte attaqué selon lequel « *[I]l a marié conclu entre la requérante et Monsieur [S.] serait un mariage bigame non reconnu en Belgique* ». Elle estime que, ce faisant, « *la partie adverse viole les principes de bonne administration* » dès lors que « *Monsieur [S.] s'est marié avec Madame [A.] en Algérie en 2010. Il a formulé une demande de transcription de cet acte de mariage dans les registres de l'Etat civil de la ville de MONS. De son côté, Madame [A.] a introduit une demande de regroupement familial auprès de l'Office des étrangers, demande acceptée sur base d'un mariage valide. Mais Monsieur [S.] s'est rapidement rendu compte que le seul but poursuivi par son épouse était de se procurer un titre de séjour et non de fonder une communauté de vie durable. Il l'a dénoncé et obtenu le divorce en Algérie le 18 décembre 2011. Parallèlement, le 13 janvier 2011, l'Officier de l'Etat civil de la ville de MONS a refusé de transcrire le mariage dans les registres de l'Etat civil de la Ville au motif que le mariage était contraire à l'ordre public belge et ne produisait donc pas d'effets en droit belge*»¹, (pièce n°2) Cela a d'ailleurs été confirmé par le Tribunal de Première instance du Hainaut, division MONS, Tribunal de la famille en date du 26 janvier 2015 : le mariage n'a jamais existé en droit belge, (pièce n°3) La requérante n'aurait pas pu fournir la preuve de la dissolution d'un mariage n'ayant jamais existé ! (pièce n°4) ». Elle fait valoir que « *La partie adverse a clairement violé le principe de la sécurité juridique et de légitime confiance énonçant que tout « citoyen doit pouvoir se fier à la ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret » : l'autorité belge n'a jamais reconnu le précédent mariage de l'époux de la requérante, elle ne peut soudainement exiger que la preuve de sa dissolution lui soit fournie. La requérante a légitimement cru que, ce mariage n'ayant jamais produit d'effet en droit belge, il ne pourrait constituer le moindre obstacle à son propre mariage. En basant sa décision sur des éléments erronés sans tenter d'obtenir davantage de renseignements, la partie adverse a également violé son devoir de prudence et de minutie qui impose à toute administration de n'intervenir qu'après avoir pris tous les renseignements utiles et fait les investigations nécessaires ainsi que commis une erreur manifeste d'appreciation* ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle le second motif de l'acte attaqué selon lequel « *la partie adverse avance que Monsieur [S.] ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tel que décrits à l'article 40ter de la loi étrangers* ». Elle souligne que « *Le principe du fair play commande à l'administration « de s'abstenir de tout comportement critiquable, susceptible de rendre l'exercice des droits de l'administré plus difficile ou impossible » et argue que « Contrairement à ce que l'Etat belge prétend, l'époux de la requérante dispose des moyens financiers requis par la loi* » (pièce n°5) ». Elle note que « *Le site internet de l'Office des étrangers précise dans sa rubrique dédiée aux documents justificatifs à fournir à l'appui de la demande de visa. « Votre dossier n'est pas complet. Nous ne pourrons pas vérifier si vous réunissez les conditions d'un regroupement familial. Par conséquent, le consulat vous conseillera de reprendre votre dossier et de le compléter. Vous éviterez ainsi des frais inutiles, et surtout, une transmission de votre dossier à l'Office des Etrangers, avec un avis négatif. » et fait valoir que « La requérante n'a jamais été invitée à reprendre son dossier afin d'y apporter les documents manquants. En ne respectant pas ses propres instructions, la partie adverse rend impossible l'exercice du droit de la requérante de pouvoir rejoindre son mari et viole le principe du fair play* ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique dirigé contre le second motif de l'acte attaqué selon lequel « *[le ressortissant belge] n'a pas démontré qu'il dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en ce que la partie requérante argue, tout d'abord, que « *Contrairement à ce que l'Etat belge prétend, l'époux de la requérante dispose de moyens financiers requis par la loi* (pièce 5) », force est de

constater qu'un telle argumentation, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée vise, en réalité, à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que le Conseil ne peut faire dans le cadre du contentieux de légalité. Au demeurant, le Conseil observe que la pièce 5 jointe à la requête (relevé d'indemnités de mutuelle du 20 juin 2016 avec mention manuscrite supplémentaire quant à ce que le regroupant percevrait en tant que chef de ménage) n'a pas été jointe à la demande de visa. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Celle-ci a au demeurant, à juste titre dans ces circonstances, pris en considération un revenu mensuel de 1145,82 € tel qu'établi par le relevé d'indemnités de la mutuelle du 1^{er} février 2016 qui avait été produit et qui figure, lui, au dossier administratif. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté ses propres instructions relatives aux documents justificatifs à fournir à l'appui d'une demande de visa en n'ayant pas invité la requérante à reprendre son dossier afin d'y apporter les documents manquants, le Conseil observe que la partie requérante se méprend ainsi sur la portée des « instructions » qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas respectées dès lors que la rubrique visée, telle qu'elle est reproduite en termes de requête, vise l'hypothèse d'un dossier incomplet ne permettant pas de vérifier la réunion des conditions d'un regroupement familial, *quod non* en l'espèce (la partie défenderesse n'ayant pas rejeté d'emblée la demande pour dossier incomplet mais ayant analysé celle-ci). Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de mener de multiples enquêtes et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations qu'il juge utiles, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il revendique. En conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir rendu « *impossible l'exercice du droit de la requérante de pouvoir rejoindre son mari* » et d'avoir violé « *le principe de fair play* ».

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Dès lors que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif selon lequel son époux ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, ce motif apparaît comme fondé et suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la requérante élève, dans la première branche du moyen unique, à l'encontre de l'autre motif figurant dans l'acte attaqué basé sur les articles 27, 18 et 21 du code de droit international privé dès lors que même fondées, elles ne pourraient suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX